



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 janvier 2018

NO 01

**AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE**

« Pour affichage »

OBJET : Modifications et taux des assurances collectives 2018

Bonjour tous,

Comme vous le savez, le SAPFQ siège sur le comité de vos assurances collectives et participe aux diverses décisions en lien avec le contrat 30 000 de Desjardins Sécurité Financière.

Au courant de l'année 2017, nous nous sommes penchés sur plusieurs aspects et éléments, parfois apportés par les membres des différents syndicats et parfois par le comité lui-même. Depuis un certain temps, nous nous questionnons sur l'option « Santé 1 » et nous en sommes venus à la conclusion, que certaines modifications devaient être apportées. Vous trouverez toutes les explications dans la pièce jointe à ce communiqué.

De plus, vous trouverez également dans la pièce jointe, le feuillet des « Taux 2018 » pour notre corps d'emploi. Vous remarquerez certainement que pour une première fois depuis plusieurs années, il y a une baisse des taux payés. Cette baisse est principalement en lien avec les sommes supplémentaires (48 000 \$/année) que nous sommes allés chercher lors de la ronde de négociation. Bien entendu, vous ne devez pas vous attendre à des baisses significatives à toutes les fois, mais nous pouvons quand même nous réjouir lorsque ça passe!!!

Je tiens personnellement à remercier le SFPQ (Maryse Rousseau) et Yanick Comeau (S.A.I.) pour toutes les « pirouettes » et la négociation effectuée avec Desjardins afin que nous ayons les meilleurs taux possible.

Si vous avez des questions en lien avec les modifications de notre contrat d'assurance, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je profite de l'occasion pour vous souhaiter une excellente année 2018!!!

*Martin Perreault
Directeur aux griefs*



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Renouvellement au 1^{er} janvier 2018
CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE N° 30 000

SYNDICAT DES AGENTS DE LA PROTECTION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Madame, Monsieur,

Pour faire suite au renouvellement du contrat mentionné en titre, nous vous informons des modifications au 1^{er} janvier 2018 et de la nouvelle tarification applicable à compter du 4 janvier 2018.

MODIFICATIONS AU 1^{er} JANVIER 2018

RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

SANTÉ 1

Dans le tableau sommaire des remboursements en assurance maladie et à la page 11 de la brochure, la franchise annuelle et le pourcentage de remboursement sont modifiés comme suit :

➤ FRANCHISE ET POURCENTAGE DE REMBOURSEMENT

Après déduction d'une franchise par année civile de :

- 1) 225 \$ pour l'adhérent et ses enfants à charge; et
- 2) 225 \$ pour le conjoint de l'adhérent;

Le pourcentage de remboursement est :

- 1) Pour les médicaments génériques : 68 % du prix du médicament équivalent le moins cher disponible sur le marché.
- 2) Pour les médicaments de marque :
 - 68 % du prix du médicament de marque s'il n'existe pas de médicament équivalent disponible sur le marché;
 - 68 % du prix du médicament équivalent le moins cher disponible sur le marché.

Pour chaque année civile, une contribution maximale s'applique aux frais admissibles pour les médicaments. Cette contribution est la franchise et toute partie des frais admissibles qui n'est pas remboursée en vertu de cette garantie.

Lorsque la contribution de l'adhérent atteint 1 050 \$ pour les frais engagés par lui-même et ses enfants à charge, le pourcentage de remboursement des médicaments pour l'adhérent et ses enfants à charge passe à 100 % pour le reste de l'année civile.

Lorsque la contribution atteint 1 050 \$ pour les frais engagés par le conjoint de l'adhérent, le pourcentage de remboursement des médicaments pour le conjoint passe à 100 % pour le reste de l'année civile.

Aux pages 12 et 13 de la brochure, la liste des frais de médicaments admissibles est remplacée par ce qui suit :

➤ FRAIS DE MÉDICAMENTS

Les frais admissibles sont les frais raisonnables engagés au Canada pour tout service ou article prévu ci-après :

Les médicaments qui figurent dans la liste de médicaments du régime gouvernemental de la province de Québec à la date à laquelle les frais sont engagés et fournis par un pharmacien, un médecin ou un dentiste agréé, que l'on obtient sur l'ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste pour une condition pathologique ou des dommages corporels.



SANTÉ 2 & SANTÉ 3

Dans le tableau sommaire des remboursements en assurance maladie et aux pages 14 et 15 de la brochure, les pourcentages de remboursement sont modifiés comme suit :

➤ POURCENTAGES DE REMBOURSEMENT :

Frais de médicaments : Le pourcentage de remboursement est :

- 1) Pour les médicaments génériques : 80 % du prix du médicament équivalent le moins cher disponible sur le marché.
- 2) Pour les médicaments de marque :
 - 80 % du prix du médicament de marque s'il n'existe pas de médicament équivalent disponible sur le marché;
 - 80 % du prix du médicament équivalent le moins cher disponible sur le marché.

Pour chaque année civile, une contribution maximale s'applique aux frais admissibles pour les médicaments et aux frais identifiés aux paragraphes a) à i) de la section « Autres frais médicaux ». Cette contribution est la franchise et toute partie des frais admissibles qui n'est pas remboursée en vertu de cette garantie.

Lorsque la contribution atteint 750 \$ pour l'adhérent et ses personnes à charge, le pourcentage de remboursement de ces frais passe à 100 % pour le reste de l'année civile.

Autres frais médicaux :

- frais identifiés aux paragraphes a) à i) de la section « Autres frais médicaux » : 80 %
Pour chaque année civile, une contribution maximale s'applique aux frais admissibles pour les médicaments et aux frais identifiés aux paragraphes a) à i) de la section « Autres frais médicaux ». Cette contribution est la franchise et toute partie des frais admissibles qui n'est pas remboursée en vertu de cette garantie.
Lorsque la contribution atteint 750 \$ pour l'adhérent et ses personnes à charge, le pourcentage de remboursement de ces frais passe à 100 % pour le reste de l'année civile.
- psychologue ou psychothérapeute : 50 %
- assurance voyage, assistance voyage et assurance annulation de voyage : 100 %
- autres frais : 80 %

CHANGEMENTS DE PROTECTION

POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

Aux pages 90 et 91 de la brochure, la disposition relative à un changement à la hausse entre Santé 1, Santé 2 et Santé 3 est modifiée comme suit afin de retirer la notion de preuve d'assurabilité requise.

Changement à la hausse entre Santé 1, Santé 2 et Santé 3

Pour changer de régime à la hausse, vous devez présenter une demande. Le changement prendra effet le 1^{er} jour de la période de paie suivant la réception de la demande par l'employeur.

Si toutefois la demande de changement est faite dans les 31 jours suivant l'un des événements suivants :

- a) un conjoint devient admissible;
- b) naissance ou adoption d'un enfant;
- c) fin de la possibilité d'exemption pour les personnes à charge;

le changement prend effet à la date de la demande.

Nous vous invitons à joindre le présent feuillet à votre brochure explicative.

Tarification 2018 par période de 14 jours avant la taxe de 9 %
 Contrat d'assurance collective n° 30 000 • Syndicat des agents de la protection de la faune du Québec
 En vigueur du 4 janvier 2018 au 2 janvier 2019



Régime d'assurance maladie									
	Santé 1			Santé 2			Santé 3		
	Individuelle	Monoparentale	Familiale	Individuelle	Monoparentale	Familiale	Individuelle	Monoparentale	Familiale
Prime requise	42,57 \$	52,49 \$	93,70 \$	65,32 \$	81,39 \$	144,59 \$	81,01 \$	106,51 \$	185,55 \$
Congé partiel	3,71 \$	4,57 \$	8,17 \$	1,18 \$	1,47 \$	2,57 \$	1,47 \$	1,91 \$	3,28 \$
Entente Assurance	3,63 \$	4,47 \$	7,98 \$	5,98 \$	7,46 \$	13,25 \$	7,42 \$	9,76 \$	17,01 \$
Prime payée ⁽¹⁾	35,23 \$	43,45 \$	77,55 \$	58,16 \$	72,46 \$	128,77 \$	72,12 \$	94,84 \$	165,26 \$

Régime d'assurance traitement		
	Régime de base obligatoire	Régime enrichi facultatif
Taux requis	0,609 % du traitement	1,064 % du traitement
Taux payé après congé partiel	0,542 % du traitement	0,947 % du traitement

Régimes d'assurance vie												
Âge de l'adhérent	Assurance vie de base de l'adhérent et C4			Assurance vie additionnelle de l'adhérent (1, 2, 3 fois le traitement)				Assurance vie du conjoint selon l'âge de l'adhérent				MMA de l'adhérent (base, additionnelle et régime C4)
	Taux requis	Congé partiel	Taux payé	Non-fumeur		Fumeur		Non-fumeur		Fumeur		
				Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	
Moins de 35 ans	0,017 \$	0,007 \$	0,010 \$	0,015 \$	0,023 \$	0,023 \$	0,033 \$	0,015 \$	0,023 \$	0,023 \$	0,033 \$	0,012 \$
35 à 39 ans	0,024 \$	0,009 \$	0,015 \$	0,019 \$	0,026 \$	0,033 \$	0,043 \$	0,019 \$	0,026 \$	0,033 \$	0,043 \$	
40 à 44 ans	0,039 \$	0,016 \$	0,023 \$	0,029 \$	0,036 \$	0,055 \$	0,066 \$	0,029 \$	0,036 \$	0,055 \$	0,066 \$	
45 à 49 ans	0,066 \$	0,026 \$	0,040 \$	0,046 \$	0,062 \$	0,084 \$	0,111 \$	0,046 \$	0,062 \$	0,084 \$	0,111 \$	
50 à 54 ans	0,115 \$	0,045 \$	0,070 \$	0,068 \$	0,101 \$	0,127 \$	0,184 \$	0,068 \$	0,101 \$	0,127 \$	0,184 \$	
55 à 59 ans	0,208 \$	0,082 \$	0,126 \$	0,104 \$	0,170 \$	0,182 \$	0,294 \$	0,104 \$	0,170 \$	0,182 \$	0,294 \$	
60 à 64 ans	0,314 \$	0,123 \$	0,191 \$	0,145 \$	0,246 \$	0,243 \$	0,420 \$	0,145 \$	0,246 \$	0,243 \$	0,420 \$	
65 à 69 ans	0,487 \$	0,192 \$	0,295 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	0,285 \$	0,456 \$	0,522 \$	0,841 \$	
70 à 74 ans	0,728 \$	0,286 \$	0,442 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	0,477 \$	0,763 \$	0,780 \$	1,246 \$	
75 ans ou plus	1,090 \$	0,429 \$	0,661 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	0,799 \$	1,249 \$	1,150 \$	1,797 \$	

Assurance vie des enfants à charge : 0,15 \$ par famille
 Note : les taux d'assurance vie sont exprimés en 1 000 \$ de protection

⁽¹⁾ Les primes payées doivent être réduites de la part de l'employeur prévue à la convention collective afin d'obtenir la portion payée par les employés.